

# **Lignes directrices 2016-04 du Service de l'eau potable**

---

---

## **LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRÉPARATION DE PLANS RELATIFS AU RESPECT DES NORMES POUR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU**

Conformément aux règlements d'application de la  
*Loi sur la qualité de l'eau potable*

*Avril 2016*

Préparé par  
le Service de l'eau potable  
Ministère de la Gestion des ressources hydriques

**Lignes directrices sur la préparation de plans relatifs au respect  
des normes pour les réseaux publics d'alimentation en eau**

## **Objet**

Afin d'accroître la protection de la santé publique en ce qui a trait à l'eau potable, le Manitoba a adopté, le 1<sup>er</sup> mars 2007, deux nouveaux règlements régissant l'autorisation, la conception et l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable. Il s'agit du Règlement du Manitoba 40/2007 – Règlement sur la qualité de l'eau potable et du Règlement du Manitoba 41/2007 – Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable, accessibles à l'adresse [www.manitoba.ca/eaupotable](http://www.manitoba.ca/eaupotable).

Ces nouveaux règlements obligent les propriétaires de réseaux publics d'alimentation en eau à :

- obtenir un permis visant la construction ou la modification d'un réseau d'alimentation en eau;
- obtenir une licence d'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau;
- faire évaluer périodiquement l'infrastructure et la source d'approvisionnement du réseau;
- respecter les normes de qualité et de traitement de l'eau;
- **établir un plan relatif au respect des normes de qualité et de traitement de l'eau.**

*Le présent document fournit aux propriétaires et aux exploitants de réseaux d'alimentation en eau des indications sur la préparation d'un plan relatif au respect des normes pour les réseaux publics d'alimentation en eau du Manitoba.*

## **Qu'est-ce qu'un plan relatif au respect des normes?**

Le Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable (R.M. 41/2007) pris en application de la Loi sur la qualité de l'eau potable établit un ensemble de normes de qualité de l'eau applicables aux réseaux publics d'alimentation en eau, y compris des normes bactériologiques, microbiennes (*Cryptosporidium*, *Giardia*, virus), physiques (turbidité) et chimiques (trihalométhanes, arsenic). Les normes varient selon la source d'eau : eau de surface, eau souterraine ou eau souterraine sous l'influence directe de l'eau de surface.

Le Service de l'eau potable, en collaboration avec le ministère de la Santé, peut aussi établir d'autres normes de qualité de l'eau propres à un emplacement. Ces normes et les exigences connexes en matière de surveillance et de production de rapports sont énoncées dans la licence d'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau, de façon semblable aux normes du R.M. 41/2007.

Les réseaux d'alimentation en eau doivent respecter les normes de qualité de l'eau énoncées dans la licence d'exploitation depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, soit cinq ans après la date d'entrée en vigueur des règlements. Dans les cas où une norme n'est pas respectée, les propriétaires doivent démontrer clairement leur engagement à se conformer à la norme en préparant un plan détaillé qui précise comment et quand ils comptent le faire. Ce plan, appelé « plan relatif au respect des normes », doit être soumis au Service de l'eau potable avant la date précisée dans la licence d'exploitation du réseau. Le Service de l'eau potable sait qu'en raison de contraintes financières ou autres, l'échéance de certaines mesures de conformité pourrait dépasser la date limite réglementaire.

## ***Un plan relatif au respect des normes est-il obligatoire pour tous les réseaux d'alimentation en eau?***

Un plan détaillé relatif au respect des normes est exigé lorsqu'une évaluation des données de contrôle ou des procédés de traitement de l'eau confirme ou semble indiquer qu'un réseau public d'alimentation en eau n'est pas en mesure de respecter les normes de qualité ou de traitement de l'eau (p. ex. turbidité, trihalométhanes, arsenic, durée de contact minimale de 20 minutes avec le chlore).

Le Service de l'eau potable porte un intérêt particulier à la démonstration de la capacité d'un réseau d'alimentation en eau de se conformer aux normes microbiennes provinciales (réduction minimale de trois log de *Cryptosporidium* et de *Giardia* dans le procédé de traitement). C'est pourquoi la licence d'exploitation de la plupart des réseaux publics d'alimentation en eau qui traitent de l'eau de surface exige l'établissement d'un plan relatif au respect des normes. La capacité d'un réseau à respecter les normes microbiennes doit avoir été mesurée lors de l'évaluation technique du réseau.

Dans les cas où une licence d'exploitation exigerait la soumission d'un plan relatif au respect d'une norme donnée, comme une norme microbienne, et où une évaluation du réseau démontrerait que la norme est respectée, le plan sera assez simple. Il indiquera qu'une évaluation du procédé de traitement de l'eau effectuée par des consultants démontre que la norme microbienne est respectée et que le réseau continuera d'être exploité conformément à la norme. Il faudra joindre le document d'évaluation au plan pour que le Service de l'eau potable puisse le consulter au besoin.

**Veillez noter qu'il incombe au propriétaire d'un réseau d'alimentation en eau d'informer le Service de l'eau potable de toute situation connue ou prévue qui pourrait compromettre la capacité du réseau de continuer à respecter les normes de qualité de l'eau énoncées dans sa licence d'exploitation.**

Si vous ne savez pas si votre réseau requiert un plan détaillé relatif au respect des normes, communiquez avec votre agent régional du Service de l'eau potable.

## ***Quelle est la date limite de soumission du plan relatif au respect des normes?***

La date limite de soumission du plan détaillé relatif au respect des normes figure à l'article 9 du R.M. 41/2007 et dans la licence d'exploitation. Cette date varie selon le nombre de personnes desservies par un réseau d'alimentation en eau et selon la date de délivrance de la licence d'exploitation. L'échéance est plus serrée pour les grands réseaux d'alimentation en eau.

Si le réseau approvisionne **5 000 personnes ou moins**, le plan doit être soumis dans les **18 mois** suivant la date de délivrance de la licence d'exploitation.

Si le réseau approvisionne **de 5 001 à 10 000 personnes**, le plan doit être soumis dans les **12 mois** suivant la date de délivrance de la licence d'exploitation.

Si le réseau approvisionne **plus de 10 000 personnes**, le plan doit être soumis dans les **six mois** suivant la date de délivrance de la licence d'exploitation.

## **Les propriétaires de réseaux d'alimentation en eau peuvent-ils demander un report de la date limite?**

Non. Le Service de l'eau potable n'accordera aucune prorogation de délai.

Il se peut qu'un propriétaire doute de la nécessité de soumettre un plan relatif au respect des normes s'il prévoit une évaluation technique du réseau d'alimentation en eau ou une autre mesure qu'il juge essentielle à l'élaboration du plan, comme la construction d'une nouvelle station de traitement. Or, un échéancier des mesures de conformité prévues est exactement le type d'élément que doit contenir le plan.

Le plan relatif au respect des normes doit être adaptable. Le propriétaire a la responsabilité de réviser son plan et de le soumettre à nouveau s'il subit des contretemps ou des retards importants ou si des modifications majeures doivent être apportées à la stratégie de conformité, par exemple à la suite d'une évaluation technique ou d'une étude ou en raison d'une incapacité à obtenir du financement.

Grâce aux mesures décrites ci-dessus, le plan relatif au respect des normes sert à consigner tout ce qui sera fait pour que le réseau d'alimentation en eau soit conforme aux normes de qualité et de traitement de l'eau.

## **Comment les propriétaires de réseaux d'alimentation en eau peuvent-ils se préparer relativement à cette exigence?**

Voici un plan d'action proposé pour les propriétaires et les exploitants :

- Se reporter à la Loi sur la qualité de l'eau potable et à ses règlements d'application ainsi qu'à la licence d'exploitation du réseau pour connaître les normes de qualité et de traitement de l'eau applicables.
- Examiner les registres d'opérations et de contrôle de la qualité de l'eau ainsi que la correspondance provenant du Service de l'eau potable pour établir s'il y a conformité ou non-conformité. L'examen doit tenir compte des audits annuels fournis par le Service de l'eau potable.
- Examiner les plans de formation des exploitants ainsi que les procédures d'exploitation et d'entretien.
- Communiquer avec l'agent régional du Service de l'eau potable pour confirmer les exigences du plan relatif au respect des normes.
- Communiquer avec l'ingénieur, au besoin, pour obtenir de l'aide ou des conseils concernant la démonstration du respect des normes microbiennes provinciales (réduction minimale de trois log de *Cryptosporidium* et de *Giardia* dans le procédé de traitement).
- L'évaluation de l'infrastructure et des sources d'approvisionnement d'un réseau d'alimentation en eau exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'eau potable (aussi appelée « évaluation technique ») peut fournir des recommandations au propriétaire concernant le respect des obligations administratives. Les propriétaires sont invités à s'assurer que l'évaluation technique révèle les problèmes de conformité. Lorsqu'il est démontré ou soupçonné que le procédé de traitement ne permet pas d'être conforme, les propriétaires doivent envisager d'élargir l'étendue des services de génie pour inclure une étude détaillée des options de mise à niveau et une estimation des coûts liés à la conformité.
- Définir une stratégie en évaluant s'il est préférable d'effectuer des modifications opérationnelles et des mises à niveau mineures ou d'investir fortement dans les immobilisations.

- Pour les petits réseaux publics d'alimentation en eau : communiquer, au besoin, avec des fournisseurs d'équipement de traitement de l'eau pour obtenir une estimation des coûts lorsqu'il faut installer du matériel de désinfection de base, comme des bassins de chloration, des chlorateurs et des appareils de désinfection à ultraviolets.

### ***Quel type d'information doit figurer dans un plan relatif au respect des normes?***

Un plan relatif au respect des normes doit démontrer la volonté du propriétaire de se conformer aux normes réglementaires en présentant clairement les mesures qui seront prises et l'échéancier proposé.

Le plan doit être axé sur les mesures précises qui permettront de rendre le réseau d'alimentation en eau conforme aux normes de qualité de l'eau qui y sont applicables. Il peut prévoir des modifications opérationnelles ou des dépenses en immobilisations. Il doit démontrer l'engagement à résoudre les problèmes de conformité et inclure un échéancier réaliste. Le plan doit définir clairement les mesures essentielles à prendre pour assurer la conformité et toute option de substitution de ces mesures advenant un échec ou un retard.

Le contenu, la présentation et la longueur du plan relatif au respect des normes peuvent varier selon le nombre et le type de normes concernées et la complexité de la stratégie proposée. Le plan doit cependant inclure à tout le moins les éléments suivants :

#### Description du réseau d'alimentation en eau

Le plan doit inclure des renseignements généraux sur le réseau d'alimentation en eau, y compris :

- l'emplacement, la taille (nombre de conduites de branchement et population desservie) et l'âge (année de construction);
- la source d'eau (p. ex. eau de surface, eau souterraine, réseau régional);
- la liste des autres réseaux d'alimentation en eau qu'il approvisionne;
- la période d'exploitation (toute l'année ou en saison);
- la classification (p. ex. niveau II);
- la description du procédé de traitement;
- l'état de l'évaluation technique.

#### Problèmes de conformité

Le plan doit inclure une liste des normes visées. Ces normes sont énoncées dans la partie 2 de la licence d'exploitation ou dans une communication distincte du Service de l'eau potable. Pour chaque norme ciblée, l'information suivante doit être fournie :

- une description de la fréquence et de l'ampleur des cas de non-conformité (p. ex., le niveau de turbidité dépasse toujours les seuils permis, la durée de contact avec le chlore est inférieure à 20 minutes en période de charge de pointe l'été);
- une description des limites du procédé (p. ex. absence de filtration, de bassin de chloration ou de dispositif de renvoi de l'eau, réception d'eau traitée en provenance d'une station régionale);
- les dépenses en immobilisations requises (nouvel équipement ou nouveaux procédés de traitement) ou les modifications opérationnelles requises (p. ex. optimisation d'un procédé existant), selon le cas;
- une description des mesures prises à ce jour pour régler le problème (p. ex. remplacement des matériaux filtrants, mise à niveau de l'équipement de surveillance, optimisation des doses de coagulants) et du résultat de ces mesures (p. ex., la turbidité respecte désormais toujours les normes provinciales).

### Mesures proposées

Le plan doit décrire les mesures précises à prendre ou prises pour garantir le respect de **chaque** norme visée.

- Problèmes opérationnels : formation des exploitants, optimisation des procédés, étalonnage des instruments, procédures d'exploitation et d'entretien (p. ex. modification de la procédure de lavage à contre-courant des filtres).
- Mises à niveau importantes : étude de faisabilité ou rapport d'avant-projet précédant la conception détaillée et l'appel d'offres.
- Mise à niveau des procédés de traitement ou de l'équipement (p. ex. installation d'appareils de désinfection à ultraviolets, d'instruments sur canalisation ou de systèmes de filtration assistée d'un procédé chimique) : principales étapes de planification, y compris études de faisabilité, appels d'offres et construction.
- Dépenses en immobilisations : sources de financement proposées (p. ex. financement fédéral et provincial des infrastructures, Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, taxe d'eau).

### Échéancier des mesures de conformité

Le plan doit comprendre un tableau récapitulatif ou une liste des mesures de conformité proposées et les dates d'achèvement prévues.

### Renseignements à l'appui

Le plan doit inclure des preuves de l'exécution réelle ou prévue des mesures, par exemple ce qui suit :

- lettres de demande de financement;
- résolutions de conseil et règlements sur le financement;
- renvoi à un rapport d'évaluation technique ou à d'autres rapports;
- données, audits ou rapports sur la qualité de l'eau;
- lettre d'intention de retenir les services d'un consultant;
- demande de modification de taxe d'eau auprès de la Régie des services publics;
- décision rendue par la Commission municipale;
- ententes avec d'autres propriétaires ou exploitants de réseaux d'alimentation en eau;
- lettre d'appui à une proposition de plan de réseau régional d'alimentation en eau;
- lettre de demande d'aide à un fournisseur d'un service d'eau régional.

Le propriétaire est en fin de compte responsable d'assurer la conformité avec les obligations administratives. Nous rappelons aux propriétaires de réseaux d'alimentation en eau qu'ils doivent demander et obtenir une autorisation avant de mettre à niveau ou de modifier leur réseau.

### ***Comment soumettre un plan relatif au respect des normes?***

Deux versions imprimées ou une version PDF du plan doivent être soumises à un agent régional du Service de l'eau potable.

Pour obtenir les coordonnées des agents régionaux du Service de l'eau potable, consultez le site Web du Service de l'eau potable à l'adresse [www.manitoba.ca/eaupotable](http://www.manitoba.ca/eaupotable), ou composez le 204 945-5762.